



POLITIQUE DE DIVULGATION CORPORATIVE

1. OBJECTIF

La présente politique de divulgation corporative (la « Politique de divulgation ») a été établie afin d'aider le conseil d'administration (le « Conseil ») d'Amex Exploration Inc. (la « Société ») à s'acquitter de ses fonctions et responsabilités en établissant des lignes directrices claires visant à :

- a) Gérer et promouvoir le respect des obligations d'information continue conformément aux lois canadiennes applicables en valeurs mobilières et veiller à ce que la Société fournisse une information en temps opportun, exacte et équilibrée, de manière à assurer une large diffusion de l'information afin que le public y ait un accès équitable;
- b) Réglementer la préparation et la diffusion de documents ou de déclarations orales de la Société destinés au public investisseur, effectuées par des personnes ayant une autorité réelle ou implicite pour s'exprimer au nom de la Société;
- c) Interdire la divulgation sélective d'informations importantes (telles que définies aux présentes) aux analystes, investisseurs institutionnels, professionnels des marchés et autres, et mettre en place des mécanismes visant à en prévenir la survenance;
- d) Veiller à ce que toutes les personnes visées par la présente politique comprennent leurs obligations en ce qui concerne les informations confidentielles.

2. APPLICATION DE LA POLITIQUE

a) Personnes visées par la présente politique

La présente politique s'applique à l'ensemble des employés, dirigeants et administrateurs de la Société, ainsi qu'à toute personne autorisée à s'exprimer en son nom, y compris les consultants (chacun, un « Représentant »), de même qu'à toutes les personnes ayant un lien particulier¹ avec la Société.

Pour plus de certitude, un « employé » de la Société comprend tous les employés permanents, contractuels, détachés et temporaires affectés à la Société.

Il incombe à tous les Représentants de comprendre la présente Politique de divulgation et de s'y conformer. Dès réception de la présente Politique de divulgation, chaque Représentant est tenu de compléter l'accusé de réception et d'engagement de conformité annexé à la politique.

b) Champ d'application

La présente Politique de divulgation s'applique à toutes les divulgations faites par la Société dans les documents principaux et non principaux (tels que définis ci-après) :

Un « document principal » comprend notamment :

- a) Un prospectus;
- b) Une circulaire d'offre publique d'achat, une circulaire d'offre de rachat;
- c) Une circulaire des administrateurs;
- d) Une circulaire d'émission de droits;
- e) Le rapport de gestion (MD&A);
- f) La notice annuelle;
- g) Les états financiers annuels et intermédiaires;
- h) Les rapports de changement important et les rapports d'acquisition d'entreprise;
- i) Tout autre document.

Un « document non principal » comprend les documents principaux ainsi que tout écrit qui :

- a) Est déposé ou doit être déposé auprès de l'autorité de réglementation (SEDAR), d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental en vertu des

¹ Personne ayant acquis de l'information privilégiée dans le cadre de ses relations avec l'émetteur assujéti ou dans le cadre de son emploi, en raison de ses fonctions ou de l'exercice d'activités commerciales ou professionnelles.

- lois applicables en valeurs mobilières ou en droit des sociétés, ou auprès d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations conformément à ses règlements administratifs;
- b) N'est pas requis d'être déposé auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada, mais est néanmoins déposé sur SEDAR (par exemple, un communiqué de presse ne contenant pas nécessairement d'information importante);
 - c) Constitue une communication dont le contenu pourrait raisonnablement être susceptible d'influencer le cours ou la valeur des titres de l'émetteur (par exemple, présentations corporatives, communiqués de presse, lettres aux actionnaires, ainsi que les informations figurant sur le site Web de la Société et autres communications électroniques).

La présente politique s'applique également à toutes les déclarations orales faites lors de réunions (en personne ou virtuelles, y compris les webinaires), les conversations téléphoniques avec des analystes, investisseurs et actionnaires, les entrevues avec les médias, ainsi que les présentations, discours, conférences de presse, conférences téléphoniques, webdiffusions et toutes autres communications destinées aux parties prenantes (les déclarations orales, combinées aux documents principaux et aux documents non principaux, étant collectivement appelées les « déclarations publiques »).

Il est important que les Représentants comprennent qu'une déclaration publique, faite par la Société ou par un porte-parole de celle-ci, qu'elle soit incluse dans un document principal, un document non principal ou une communication informelle (présentation orale ou rencontre individuelle), est assujettie aux lois applicables en valeurs mobilières. Une déclaration publique peut contrevenir à ces lois si elle est inexacte ou trompeuse, et elle peut être trompeuse en raison d'une omission d'information. Par conséquent, si une déclaration publique est jugée inexacte ou trompeuse, la Société, ainsi que les personnes ayant participé à l'émission de cette déclaration, de même que les administrateurs ou dirigeants de la Société, peuvent faire l'objet de mesures d'application par les autorités en valeurs mobilières et engager leur responsabilité civile.

Sauf désignation expresse du Conseil ou du chef de la direction (le « CEO »), seuls les porte-parole désignés sont autorisés à communiquer avec les médias, la communauté financière, les investisseurs et les actionnaires au nom de la Société.

3. COMITÉ DE DIVULGATION

Le Conseil a constitué un comité de divulgation (voir l'annexe A), lequel est responsable de la mise en œuvre et de la surveillance de la Politique de divulgation ainsi que de l'établissement de procédures et de contrôles visant à encadrer le processus de divulgation, incluant notamment :

- **L'établissement et le maintien de contrôles et d'autres procédures** liés à la confidentialité et à la diffusion des documents principaux de la Société;
- **L'établissement et le maintien de contrôles pour les documents non principaux**, y compris l'attribution des responsabilités aux personnes appropriées pour la collecte de l'information, la rédaction et l'approbation, ainsi que l'élaboration d'un échéancier afin de s'assurer que la rédaction, la révision et l'approbation soient effectuées en temps utile et conformément à l'article 6;
- **La tenue de registres écrits** des contrôles et des procédures relatifs à la préparation, à l'approbation et à la diffusion des déclarations publiques;
- **La surveillance et le suivi du respect** de la présente Politique de divulgation auprès du Conseil et, le cas échéant, la formulation de recommandations visant sa modification;
- **La réception des demandes d'information provenant de l'OCRCVM (IIROC)** relativement à des activités inhabituelles de négociation ou à des rumeurs de marché, ainsi que la responsabilité de communiquer avec l'OCRCVM, avant la diffusion d'une information importante, afin d'obtenir l'approbation du communiqué, de surveiller les activités de négociation inhabituelles et de déterminer si une suspension des transactions est nécessaire;
- **L'établissement de procédures** relatives à la publication de contenus électroniques sur le site Web de la Société et ses plateformes de médias sociaux, ainsi que la surveillance de la conformité de ces déclarations publiques.

4. PORTE-PAROLE DÉSIGNÉS

La Société désigne un nombre limité de porte-parole responsables des communications avec la communauté financière, les autorités de réglementation ou les médias. Seules les personnes suivantes sont autorisées à agir à titre de porte-parole et à discuter d'informations importantes avec la communauté des investisseurs institutionnels et individuels :

- Le chef de la direction (*Chief Executive Officer*)
- Le vice-président à l'exploration

Les personnes occupant ces fonctions peuvent, à l'occasion, désigner d'autres personnes pour s'exprimer au nom de la Société à titre de remplaçants ou pour répondre à des demandes précises, notamment dans le cadre d'une conférence d'investisseurs, d'une réunion de groupe ou d'une rencontre individuelle. À la suite de cette communication limitée et spécifique, l'autorisation accordée à l'employé prend fin. **Les Représentants qui ne sont pas des porte-parole autorisés ne doivent en aucun cas répondre aux demandes provenant de la communauté des investisseurs, des médias ou d'autres parties, à moins d'y être expressément autorisés par un porte-parole désigné.** Les Représentants (autres que les porte-parole autorisés ci-dessus) qui reçoivent des demandes de la part de la communauté des investisseurs ne doivent pas y donner suite autrement qu'en redirigeant la personne vers le chef de la direction (CEO).

Toutefois, aucune disposition des présentes n'empêche les membres du Conseil d'interagir avec les actionnaires sur des questions appropriées, notamment dans le cadre des assemblées d'actionnaires et d'événements corporatifs.

5. PRINCIPES DE DIVULGATION DE L'INFORMATION IMPORTANTE

L'« **information importante** » comprend à la fois les « faits importants » et les « changements importants ».

Un « fait important » s'entend d'un fait qui pourrait raisonnablement avoir une incidence significative sur le cours ou la valeur des titres émis ou projetés de l'émetteur.

Un « changement important » s'entend d'une modification des activités, de l'exploitation ou du capital de l'émetteur qui pourrait raisonnablement avoir une incidence significative sur le cours ou la valeur de l'un quelconque des titres de l'émetteur, ou d'une décision de mettre en œuvre une telle modification prise par les administrateurs ou par la haute direction de l'émetteur qui estiment qu'il est probable que cette décision soit confirmée par les administrateurs. Des exemples de changements importants sont présentés à l'annexe B.

Tout Représentant qui prend connaissance d'une information susceptible de constituer une information importante doit immédiatement la communiquer au comité de divulgation. Lorsqu'un événement susceptible de constituer un changement important survient, le comité de divulgation détermine si cet événement constitue effectivement un changement important et, le cas échéant, mandate la personne appropriée pour préparer un communiqué de presse et un rapport de changement important, conformément aux exigences applicables.

Dans certaines circonstances, le comité de divulgation peut déterminer qu'une information importante ne doit pas être divulguée au public pour des raisons commerciales légitimes (par exemple, lorsque la divulgation de cette information serait préjudiciable à des négociations en cours). Dans un tel cas, l'information est tenue confidentielle jusqu'à ce que la Société juge approprié de la divulguer publiquement. Pendant la période précédant la divulgation de l'information importante, l'activité du marché relativement aux titres de la Société doit être surveillée par le comité de divulgation, et la fonction de surveillance du marché doit être avisée rapidement de toute activité inhabituelle. La Société déposera un rapport confidentiel de changement important auprès des autorités en valeurs mobilières, conformément aux lois applicables, et le comité de divulgation devra revoir périodiquement (au moins tous les 10 jours) la décision de maintenir l'information confidentielle aussi longtemps que celle-ci demeure non divulguée. Si les raisons justifiant la confidentialité cessent d'exister, le comité de divulgation doit s'assurer que l'information importante est divulguée rapidement conformément aux lois applicables. Pendant la période où le changement important confidentiel n'a pas été divulgué, la Société ne doit pas publier de documents ni faire de déclarations publiques qui, en raison de cette information non divulguée, contiendraient une information inexacte ou trompeuse.

6. PROCÉDURE DE DIVULGATION

Une fois que le comité de divulgation détermine qu'un développement constitue une information importante, il doit être envisagé d'imposer une période d'interdiction de négociation (« *blackout* ») durant laquelle tout ou partie des Représentants se voient interdire de négocier les titres ou des titres connexes de la Société (voir la politique relative aux opérations d'initiés).

La diffusion d'un communiqué de presse suivra, à moins que le comité de divulgation ne détermine que ces développements doivent demeurer confidentiels pour le moment conformément à l'article 5.

Afin de se conformer à l'obligation de divulguer sans délai toute information importante en vertu des lois applicables et des règlements des bourses, la Société se conformera aux principes fondamentaux suivants :

1. L'information importante sera divulguée publiquement sans délai et en temps opportun au moyen d'un communiqué de presse largement diffusé.
2. L'information importante défavorable doit être divulguée aussi rapidement et aussi complètement que l'information favorable.
3. La divulgation doit inclure toute information dont l'omission rendrait le reste de la divulgation trompeur (les demi-vérités sont trompeuses).
4. Les communiqués de presse doivent contenir les mises en garde appropriées (voir l'article 7).
5. Les communiqués de presse doivent être approuvés par le comité de divulgation.
6. Sauf décision contraire du comité de divulgation, avant toute citation provenant d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion émise par un « expert » (au sens des lois applicables en valeurs mobilières), la Société doit obtenir l'approbation de cet expert relativement à ladite déclaration, divulgation ou dépôt.
7. Les communiqués de presse comportant des informations techniques doivent identifier la « personne qualifiée » (« *Qualified Person* » ou « QP ») au

sens de l'Instruction générale 43-101 (NI 43-101), et cette personne qualifiée doit les examiner et les approuver avant leur diffusion.

8. Les déclarations publiques qui font référence à une information financière importante ou qui en contiennent doivent être approuvées par le chef de la direction financière (CFO) et le comité d'audit.
9. Les communiqués de presse divulguant de l'information importante doivent être transmis à la fonction de surveillance du marché de la TSX-V (IIROC/OCRCVM) pour validation. Lorsqu'un communiqué contient de l'information importante, il doit être publié en dehors des heures de négociation, et la surveillance du marché doit être avisée avant l'ouverture des marchés.
10. Une information importante non encore divulguée ne doit pas être communiquée à des personnes sélectionnées (par exemple, lors d'une entrevue avec un analyste ou d'une conversation téléphonique avec un investisseur). Si une telle information a été divulguée par inadvertance à un analyste ou à toute autre personne non liée par une obligation explicite de confidentialité, elle doit être immédiatement diffusée largement au moyen d'un communiqué de presse.
11. La divulgation doit être corrigée immédiatement si la Société constate par la suite qu'une information précédemment divulguée contenait une erreur importante au moment où elle a été rendue publique.

7. INFORMATION PROSPECTIVE

Toutes les déclarations publiques comportant de l'information prospective, y compris les projections de bénéfices futurs ou de performance opérationnelle, les programmes d'exploration, les résultats, les ressources et les objectifs, doivent être accompagnées de mises en garde appropriées. Toute divulgation publique d'information prospective doit être effectuée par le chef de la direction (CEO) ou le chef de l'exploitation (COO), ou être approuvée par l'un ou l'autre.

Si la Société décide de divulguer de l'information prospective dans des déclarations de divulgation, les lignes directrices suivantes doivent être respectées :

1. L'information, si elle est jugée importante, doit être largement diffusée au moyen d'un communiqué de presse, conformément à la présente politique.
2. L'information doit être clairement identifiée comme étant de nature prospective.
3. La Société doit indiquer toutes les hypothèses importantes utilisées dans la préparation de cette information prospective.
4. L'information doit être accompagnée d'un énoncé identifiant, de façon très précise, les risques et incertitudes susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et ceux projetés dans ladite information, ainsi que la mesure dans laquelle des conditions d'affaires différentes des hypothèses sous-jacentes pourraient influencer sur les résultats réels.
5. L'information doit être accompagnée d'un énoncé précisant que la Société n'a pas l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser l'information prospective, que ce soit en raison de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement. Malgré cet avertissement, si des événements subséquents démontrent que des déclarations antérieures sur les tendances actuelles sont devenues significativement inexactes, la Société pourra choisir de publier un communiqué de presse expliquant les raisons de l'écart.

Lorsque de l'information prospective est fournie dans une déclaration publique orale, celle-ci doit être limitée à l'information appuyée par la divulgation écrite de la Société. Les porte-parole désignés s'exprimant au nom de la Société doivent, au début de leur intervention, indiquer que :

- a) La déclaration contient de l'information prospective;
- b) Les résultats réels pourraient différer de manière significative des conclusions, projections ou prévisions présentées dans l'information prospective;
- c) Certains facteurs ou hypothèses importants ont été utilisés pour parvenir à ces conclusions ou établir ces projections ou prévisions;
- d) Des renseignements supplémentaires concernant les facteurs importants, les hypothèses ou les risques susceptibles d'entraîner des écarts importants entre les résultats réels et les projections sont disponibles dans un document accessible. L'intervenant doit identifier le document ou la section de celui-ci

où ces hypothèses et facteurs de risque sont décrits et confirmer que ce document a été généralement diffusé ou déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.

8. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION ET PÉRIODES D'INTERDICTION (« BLACKOUT »)

Il est illégal pour toute personne d'acheter ou de vendre des titres d'une société ouverte en ayant connaissance d'une information importante concernant cette société qui n'a pas été divulguée publiquement. Sauf dans le cours normal des activités, il est également illégal de communiquer à une autre personne une information importante non publique.

Par conséquent, les Représentants qui ont connaissance d'informations confidentielles ou importantes concernant la Société ou concernant des contreparties dans le cadre de négociations relatives à des transactions importantes potentielles ne sont pas autorisés à négocier les titres de la Société et doivent se reporter à la politique d'opérations d'initiés d'Amex Exploration Inc. pour connaître les restrictions applicables et les périodes d'interdiction.

Pour plus de certitude, aucune opération n'est permise même après la fin d'une période d'interdiction (« blackout ») si une personne détient encore, à ce moment-là, une information importante non divulguée.

9. CONFIDENTIALITÉ

Tout Représentant ayant accès à des informations confidentielles est tenu de ne pas communiquer ces informations à quiconque, sauf lorsque cela est nécessaire dans le cadre normal des activités. Des efforts seront déployés afin de limiter l'accès à ces informations confidentielles uniquement aux personnes qui doivent en avoir connaissance, et ces personnes seront informées de l'obligation de maintenir la confidentialité de ces informations. Les communications par courrier électronique laissent une trace matérielle de leur transmission qui peut ultérieurement faire l'objet de tentatives de déchiffrement. Il convient de faire preuve de prudence lors de la transmission par courriel d'informations confidentielles sur Internet. Il faut veiller à

ce que ces informations ne soient pas transmises à des destinataires non visés, et les courriels doivent comporter une mention indiquant que, s'ils ont été reçus par erreur, le destinataire doit les supprimer immédiatement et en aviser l'expéditeur.

Une information importante non divulguée ne doit être communiquée à quiconque, sauf dans le cours normal des activités. Lorsqu'une telle information est communiquée dans le cours normal des activités, toute personne qui en prend connaissance doit clairement comprendre qu'elle est confidentielle et, lorsque cela est approprié, signer une entente de confidentialité.

En cas de doute, toute personne visée par la présente politique doit consulter le chef de la direction (CEO) ou le chef de l'exploitation (COO) afin de déterminer si une divulgation dans une situation donnée s'inscrit dans le cours normal des activités.

Pour plus de certitude, les communications avec des analystes, des investisseurs institutionnels, d'autres intervenants du marché ou des représentants des médias ne sont pas considérées comme relevant du cours normal des activités.

Toutefois, les divulgations suivantes peuvent être considérées comme nécessaires dans le cours normal des activités :

Divulgation à :

- Des fournisseurs, vendeurs ou partenaires stratégiques, notamment en matière de recherche et développement, de ventes et marketing et de contrats d'approvisionnement;
- Des employés, dirigeants et membres du conseil d'administration;
- Des prêteurs, conseillers juridiques, auditeurs, preneurs fermes, ainsi que des conseillers financiers et autres conseillers professionnels de la Société;
- Des parties à des négociations;
- Des organismes gouvernementaux et des autorités de réglementation non gouvernementales;
- Des agences de notation du crédit (à condition que l'information soit fournie afin d'aider à l'établissement d'une cote de crédit et que cette cote soit généralement rendue publique ou le sera);

- Dans le cadre d'un placement privé;
- Dans certaines circonstances, à des actionnaires détenant le contrôle.

Les lois et règlements applicables interdisent également le « tuyautage » (« *tipping* »), soit la communication d'informations importantes non publiques à une autre personne autrement que dans le cours normal des activités. Tous les Représentants doivent s'assurer de ne pas divulguer de telles informations non publiques à une personne non autorisée, que cette personne ait ou non l'intention de transiger sur la base de cette information. En cas de doute sur la nécessité de divulguer une information, la question doit être discutée avec le CEO ou le COO.

Afin de prévenir l'utilisation abusive ou la divulgation involontaire d'informations importantes, les procédures suivantes doivent être respectées en tout temps :

- I. Les documents et dossiers contenant des informations confidentielles doivent être conservés dans un endroit sûr, dont l'accès est limité aux personnes ayant besoin de connaître ces informations dans le cadre normal des activités, et des noms de code doivent être utilisés si nécessaire.
- II. Les questions confidentielles ne doivent pas être discutées dans des endroits où la conversation pourrait être entendue, tels que les ascenseurs, les corridors, les restaurants, les avions ou les taxis.
- III. Une grande prudence doit être exercée lorsque des questions confidentielles doivent être discutées par téléphone cellulaire ou tout autre appareil sans fil. Ce type de communication doit être limité autant que possible.
- IV. Les documents confidentiels ne doivent pas être lus ou affichés dans des lieux publics, ni jetés dans un endroit où d'autres pourraient y avoir accès.
- V. Les Représentants doivent veiller à préserver la confidentialité des informations en leur possession, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bureaux.
- VI. La transmission de documents par voie électronique, notamment d'un ordinateur à un autre, ne doit être effectuée que lorsqu'il est raisonnable de croire que cette transmission peut se faire et être reçue dans des conditions sécurisées.

- VII. La reproduction inutile de documents confidentiels doit être évitée, et les documents contenant de l'information confidentielle doivent être retirés rapidement des salles de réunion et des espaces de travail après la tenue de réunions. Les copies excédentaires doivent être déchiquetées ou autrement détruites lorsqu'elles ne sont plus requises.
- VIII. L'accès aux données électroniques confidentielles doit être restreint, notamment par l'utilisation de mots de passe ou par une distribution contrôlée par la haute direction autorisée sur la base du principe du « besoin de savoir ».
- IX. Les personnes n'ayant pas besoin d'être informées d'une période spéciale d'interdiction (« *blackout* ») ne doivent pas être avisées de l'existence de cette période en vertu de la présente politique.

10. CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES / VISIOCONFÉRENCES / ÉVÉNEMENTS WEB

Des conférences téléphoniques, événements web ou visioconférences peuvent être tenus lors de développements corporatifs majeurs, selon ce que le chef de la direction (CEO) détermine de temps à autre, de manière à permettre que la discussion des éléments clés soit accessible simultanément à toutes les parties intéressées, certaines en tant que participants par téléphone et d'autres en mode écoute seulement par téléphone ou au moyen d'une webdiffusion sur Internet.

Au début de la conférence, un Représentant doit fournir les mises en garde appropriées concernant toute information prospective et diriger les participants vers des documents accessibles au public contenant les hypothèses, les éléments de sensibilité ainsi qu'une description complète des risques et incertitudes.

La Société doit également s'assurer que toute présentation (orale ou écrite) contenant des informations techniques non encore divulguées a été préalablement approuvée par la personne qualifiée (« *Qualified Person* » ou « QP »), laquelle doit être identifiée au début de la conférence comme ayant examiné et approuvé le contenu.

11. RUMEURS

La Société ne commente pas les rumeurs, que ce soit de manière positive ou négative. Cette règle s'applique également aux rumeurs circulant sur Internet. Les porte-parole désignés de la Société répondront de manière uniforme à ces rumeurs en indiquant : « Il est de notre politique de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations de marché. »

Advenant que la bourse demande à la Société de faire une déclaration officielle en réponse à une rumeur de marché causant une volatilité importante du titre, le comité examinera la situation et décidera s'il y a lieu de faire exception à la politique. Si la rumeur est fondée, en tout ou en partie, la Société doit immédiatement publier un communiqué de presse divulguant l'information importante pertinente.

12. RELATIONS AVEC LES ANALYSTES, LES INVESTISSEURS ET LES MÉDIAS

Les déclarations publiques faites à des individus ou lors de réunions de groupe ne constituent pas une divulgation adéquate d'une information considérée comme importante et non publique. Si la Société a l'intention d'annoncer une information importante lors d'une réunion avec des analystes ou des actionnaires, ou lors d'une conférence de presse ou d'une conférence téléphonique, cette information doit d'abord faire l'objet d'un communiqué de presse.

La Société reconnaît que les rencontres avec les analystes et les investisseurs importants constituent un élément important de son programme de relations avec les investisseurs. La Société rencontrera les analystes et les investisseurs individuellement ou en petits groupes, selon les besoins, et initiera des contacts ou répondra aux appels de ces derniers de manière opportune, cohérente et exacte, conformément à la présente politique.

Lors de réunions individuelles ou en groupe, la Société ne fournira que de l'information non importante, en plus de l'information déjà rendue publique, en reconnaissant qu'un analyste ou un investisseur peut regrouper ces informations afin de créer un ensemble pouvant constituer une information importante. La Société ne peut pas modifier le caractère important d'une information en la fragmentant en composantes moins importantes.

13. RAPPORTS ET MODÈLES DES ANALYSTES

La Société a pour politique d'examiner, sur demande, les projets de rapports de recherche ou de modèles financiers préparés par des analystes. Les projets de rapports d'analystes et de modèles financiers ne peuvent être examinés et commentés que par le chef de la direction (CEO) et le chef de l'exploitation (COO) aux fins de communication avec la communauté des investisseurs. Les commentaires de la Société sur ces documents seront limités aux éléments suivants :

- Corrections d'informations publiques historiques inexactes;
- Écarts par rapport à des informations ou projections déjà rendues publiques par la Société, en précisant, sans les confirmer de nouveau, la date et/ou les circonstances de leur publication;
- Informations non importantes, qu'elles soient dans le domaine public ou non;
- Informations relatives au secteur d'activité.

La Société ne confirmera ni ne tentera d'influencer les opinions ou conclusions d'un analyste. Il est expressément précisé que la Société ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives qu'elle a faites ou pourrait faire, et que, par politique, la Société ne « cautionne », n'« appuie » ni ne déclare être « à l'aise avec » un rapport ou un modèle financier d'analyste à la suite de son examen. Afin d'éviter toute apparence d'approbation d'un rapport ou d'un modèle d'analyste, la Société formulera ses commentaires verbalement ou joindra une mention à ses commentaires écrits indiquant que le rapport a été examiné uniquement pour en vérifier l'exactitude factuelle.

Les rapports d'analystes constituent des produits exclusifs appartenant aux firmes des analystes. La Société peut publier sur son site Web une liste complète de tous les analystes, sans égard à leur recommandation, ainsi que des firmes d'investissement qui couvrent la Société. Le cas échéant, cette liste ne doit pas inclure de liens vers les sites Web ou publications d'analystes ou de tiers. La diffusion ou la redistribution d'un rapport d'analyste pourrait être interprétée comme une approbation par la Société. Pour cette raison, la Société ne fournira pas de rapports d'analystes à des personnes externes, par quelque moyen que ce soit, y compris par publication sur son site Web.

14. PÉRIODES DE SILENCE

Afin d'éviter le risque de divulgation sélective ou même l'apparence d'une telle divulgation, la Société observera des périodes de silence, selon ce que déterminera le chef de la direction (CEO) de temps à autre. Pendant ces périodes, la Société n'initiera ni ne participera à aucune réunion ou communication téléphonique avec des analystes ou des investisseurs, et ne fournira aucune information prospective à quiconque, sauf pour répondre à des demandes non sollicitées portant sur des faits. Les périodes de silence seront mises en œuvre chaque fois que des développements importants non divulgués sont en cours, jusqu'à la diffusion publique d'un communiqué largement diffusé.

15. RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La présente politique s'applique également aux communications électroniques. Seuls les porte-parole désignés sont autorisés à publier du contenu sur les médias sociaux et le site Web de la Société et à répondre aux demandes électroniques.

La divulgation d'information sur le site Web de la Société ne constitue pas, à elle seule, une divulgation adéquate d'information importante non publique. Toute divulgation d'information importante sur le site Web doit être précédée par la diffusion d'un communiqué de presse largement diffusé.

Le vice-président, développement corporatif, est responsable de la mise à jour de la section des relations avec les investisseurs du site Web de la Société et de la surveillance de l'ensemble des informations qui y sont publiées, afin de s'assurer qu'elles sont exactes, complètes, à jour et conformes aux lois applicables en valeurs mobilières. Les documents relatifs aux relations avec les investisseurs doivent figurer dans une section distincte du site Web et inclure un avis indiquant que les informations étaient exactes au moment de leur publication, mais qu'elles peuvent être remplacées par des divulgations ultérieures. Toutes les données publiées, y compris les textes et contenus audiovisuels, doivent indiquer leur date de diffusion. Tout changement important doit être mis à jour immédiatement.

Le vice-président, développement corporatif, est également responsable de répondre aux demandes électroniques. Seules les informations publiques ou celles pouvant être divulguées conformément à la présente politique peuvent être utilisées dans ces réponses. Afin d'éviter toute divulgation involontaire d'information importante non publique, les Représentants ne doivent pas discuter ni publier d'informations concernant la Société, ses filiales ou les titres de celles-ci dans des forums de discussion en ligne, groupes de discussion ou autres plateformes de médias sociaux sans le consentement préalable du CEO.

COMMUNICATION ET APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les Représentants, y compris les nouveaux employés, qui recevront un exemplaire de cette politique et seront sensibilisés à son importance. Tout Représentant contrevenant à la présente politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation de son emploi, de son mandat d'administrateur ou de son contrat avec la Société, sans préavis. Une violation de cette politique peut également constituer une infraction aux lois sur les valeurs mobilières. Dans ce cas, la Société peut transmettre l'affaire aux autorités réglementaires compétentes, ce qui peut entraîner des sanctions, des amendes ou une peine d'emprisonnement.

EXAMEN DE LA POLITIQUE

Le Conseil procède annuellement à l'examen et à la réévaluation de la pertinence de la présente politique et soumet toute modification recommandée au Conseil pour approbation.

ANNEXE A

COMITÉ DE DIVULGATION

Membre	Fonction	Courriel	Téléphone
Victor Cantore	Chef de la direction (CEO)	victor.cantore@amexexploration.com	
Pierre Carrier	Chef de l'exploitation (COO)	pierre.carrier@amexexploration.com	

ANNEXE B

Les éléments suivants constituent des exemples de types d'événements ou d'informations pouvant être considérés comme importants. Cette liste n'est pas exhaustive et ne remplace pas le jugement que les sociétés doivent exercer pour déterminer le caractère important d'une information.

Modifications de la structure corporative

- Changements dans la propriété des actions pouvant avoir une incidence sur le contrôle de la société;
- Réorganisations majeures, fusions ou regroupements;
- Offres publiques d'achat, offres de rachat par l'émetteur ou offres d'initiés.

Modifications de la structure du capital

- Vente publique ou privée de titres supplémentaires;
- Rachats ou remboursements prévus de titres;
- Fractionnements d'actions ordinaires ou émissions de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions;
- Regroupements d'actions, échanges d'actions ou dividendes en actions;
- Modifications des politiques ou paiements de dividendes de la société;
- Éventuelle initiation d'une contestation de procurations (« proxy fight »);
- Modifications importantes des droits des porteurs de titres.

Modifications des résultats financiers

- Augmentation ou diminution importante des perspectives de bénéfices à court terme;
- Variations inattendues des résultats financiers pour toute période;
- Modifications de la situation financière, notamment des réductions des flux de trésorerie, des radiations ou dépréciations importantes d'actifs;
- Modifications de la valeur ou de la composition des actifs de la société;

- Toute modification importante des méthodes comptables de la société.

Modifications des activités commerciales et des opérations

- Tout développement affectant les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de la société;
- Modification importante des plans d'investissement en capital ou des objectifs corporatifs;
- Conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou fournisseurs majeurs;
- Nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants, ou pertes importantes de contrats ou d'activités;
- Découvertes importantes par les sociétés de ressources;
- Changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du CEO, du CFO, du COO ou du président (ou de personnes occupant des fonctions équivalentes);
- L'engagement ou l'évolution de procédures judiciaires ou réglementaires importantes;
- Dérogations aux règles d'éthique et de conduite applicables aux dirigeants, administrateurs ou autres employés clés;
- Tout avis indiquant que l'on ne peut plus se fier à un audit antérieur;
- Retrait de la cote des titres de la société ou leur transfert d'un système de cotation ou d'une bourse à une autre.

Acquisitions et cessions

- Acquisitions ou cessions importantes d'actifs, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- Acquisitions d'autres sociétés, y compris une offre publique d'achat ou une fusion avec une autre société.

Modifications des ententes de crédit

- Emprunt ou prêt d'un montant important;

- Mise en garantie ou grevage des actifs de la société;
- Défauts en vertu d'obligations de dette, ententes de restructuration de dette, ou procédures de réalisation prévues par une banque ou tout autre créancier;
- Modifications des décisions des agences de notation;
- Nouvelles ententes de crédit importantes.

Développements politiques, économiques et sociaux externes

Les sociétés ne sont généralement pas tenues d'interpréter l'incidence des développements politiques, économiques et sociaux externes sur leurs activités. Cependant, si un développement externe a, ou aura, un effet direct sur les activités et les affaires d'une société qui est à la fois important et atypique par rapport à l'effet généralement observé pour d'autres sociétés du même secteur, la société est encouragée à en expliquer, dans la mesure du possible, les répercussions particulières. Par exemple, un changement de politique gouvernementale affectant la plupart des sociétés d'un même secteur ne nécessite pas d'annonce. Toutefois, s'il affecte seulement une ou quelques sociétés de manière importante, ces sociétés devraient faire une communication publique.

ANNEXE C

ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET ENGAGEMENT

Je, soussigné(e),

(Nom)	(Titre)
-------	---------

d'Amex Exploration Inc. (la « Société »), reconnais par les présentes avoir reçu la Politique de divulgation corporative de la Société. Je reconnais également avoir lu et compris le contenu de cette politique et je m'engage à en respecter les règles à tous égards.

Je reconnais que tout manquement ou défaut de me conformer à la politique peut porter atteinte à la réputation de la Société, nuire à ses activités et remettre en question l'intégrité des marchés publics. Un tel manquement peut également constituer une infraction criminelle et entraîner des sanctions, et peut constituer un motif de congédiement pour cause juste et suffisante, sans préavis ni indemnité en lieu de préavis.

DATE :

Signature :